

Le décret du Président de la République radiant des cadres un gendarme, chercheur-associé au CNRS, pour avoir critiqué la politique de rapprochement de la gendarmerie et de la police nationale, est-il entaché d'illégalité ?

### Conférence du stage AAC – 17 janvier 2011

*Hélas, il y a un mot qui commence à courir les presbytères [...] On répète volontiers qu'il ne « faut pas chercher à comprendre ».*

*Mon Dieu ! Mais nous sommes pourtant là pour ça.*

*J'entends bien qu'il y a les supérieurs. Seulement, les supérieurs, qui les informe ? Nous. Alors quand on nous vante l'obéissance et la simplicité des moines, j'ai beau faire, l'argument ne me touche pas beaucoup...*

*Nous sommes tous capables d'éplucher des pommes de terre, pourvu qu'un maître nous en donne l'ordre<sup>1</sup>.*

**Monsieur le Président, Mesdames et messieurs**, le curé de campagne de Georges Bernanos ne sermonne pas son archevêque quand il doit seulement lui obéir / et le requérant qui vous saisit ne renâcle jamais à exécuter les ordres qu'il reçoit.

Tous deux, avec force ingénuité, voudraient simplement comprendre pourquoi, pourquoi cette crainte presque instinctive à l'idée qu'ils expriment leurs pensées !

Le gouvernement, comme l'Eglise, devrait se féliciter de la diversité de ses chapelles. Et si la parole divine sait s'accommoder des polémiques de ses prédicateurs, le gouvernement, qui ne connaît pas de dogme, est assurément riche des voix dissidentes de ses fonctionnaires. Qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son, nous alertaient déjà les canonistes.

Faut-il alors s'indigner quand les avertissements de nos gradés portent jusque sur la place publique, brisant la tradition de mutisme qu'on voudrait leur imposer ? Les gardiens de notre liberté seront-ils les derniers à n'en pas profiter ?

C'est en tout cas l'idée qui sous-tend le décret du Président de la République radiant des cadres un gendarme, chercheur-associé au CNRS, pour avoir critiqué la politique de rapprochement de la gendarmerie et de la police nationale. Le requérant vous en saisit, en tant que juge des référés, convaincu qu'un doute sérieux entache la légalité.

Notre gendarme n'est en effet pas un mutin. Il a seulement cosigné un article de recherche scientifique vantant les mérites de la gendarmerie, cette armée de proximité.

---

<sup>1</sup> Georges Bernanos, *Journal d'un curé de campagne*, chap. I.

On a pourtant infligé à ce tribun improvisé la plus sévère des sanctions statutaires. C'est ce que vous ne permettrez pas. La réserve exigée par l'état militaire doit être entendue dans son acception la plus stricte.

En préservant une certaine liberté aux tribuns, vous prendrez garde de ne sanctionner que ceux qui deviendraient mutins.

Le respect des tribuns, d'abord  
La sanction des mutins, ensuite.

## **I. Le tribun respecté**

L'histoire de notre armée fut longtemps celle d'un assujettissement absolu de ses lieutenants et de leurs idées. Le tribun y était comme bâillonné.

Mais le principe contemporain est désormais la liberté d'opinion, telle que reconnue par le préambule de la Constitution de 1946 et affirmée par le Statut général des militaires. Le débat, sacré en France, s'engouffre enfin au cœur des garnisons.

Rémanence d'un passé qu'on eût préféré mieux enseveli, le devoir de réserve est cependant aujourd'hui source d'égarement, de dévoiement, car on voudrait lui assimiler une loyauté aveugle.

Si l'on trouve quelques tribuns au sein des troupes, ne les suspectons pas avant de les entendre. Le débat public est sacré, il ne doit pas être sacrifié au nom d'une loyauté dévoyée.

### **A. Un débat public sacré**

Il est laborieux et malaisé de concevoir la liberté de conscience sans son pendant qu'est la liberté d'expression. Que me vaut de penser à ma guise, si je suis contraint de garder pour moi-même le sens de mes réflexions ?

Le devoir de réserve ne se confond certes pas avec l'obligation de discrétion relative aux faits et aux informations qui constituent des secrets militaires. Laissons de côté les Esterhazy comme les Wikileaks, puisque l'article qui nous occupe ne révèle rien : il analyse seulement ce que chacun connaît déjà, une loi promulguée du 3 août 2009 plaçant la gendarmerie sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Le devoir de réserve, nous dit le professeur Chapus, « *tient plutôt à la préoccupation d'éviter que le comportement de la fonction publique [... ne] porte atteinte à l'intérêt du service et crée des difficultés en son sein*<sup>2</sup> ».

Or personne ne conteste que, pendant son service, notre gendarme fût soumis à un devoir d'obéissance. D'évidence, la contestation d'un ordre de l'autorité hiérarchique compromet le bon fonctionnement du service public. L'insubordination est vireuse. Elle fait craindre, par contagion, des perturbations dans toute la chaîne de commandement.

---

<sup>2</sup> R. Chapus, *Droit administratif général*, t. 2, Montchrestien, Paris, 2001, p. 248

Mais le respect de l'*exécution* des ordres empêche seulement qu'on leur oppose un obstacle matériel. Il admet, en dehors du service, la *critique* et l'invocation au pouvoir normatif pour abolir une règle dangereuse. Exécutez les ordres, mêmes mauvais, mêmes injustes ! Dénoncez-les à l'opinion mais exécutez-les. « *La critique oui, la révolte non* »<sup>3</sup>.

Ainsi s'il est d'une part heureux que le Président Truman pût démettre un général MacArthur résolu d'anéantir son adversaire malgré les ordres contraires, il est d'autre part regrettable de priver le débat public d'un gendarme chercheur-associé au CNRS.

Habité par le souci d'indépendance qui caractérise la recherche en France, le requérant jouit d'une entière liberté d'expression dans son activité scientifique, sous les seules réserves d'objectivité et de tolérance. Vous rappelez régulièrement ce principe fondamental reconnu par les lois de la République selon le Conseil constitutionnel<sup>4</sup>.

En dehors du service, le principe doit donc être la liberté d'expression. Dès 1919, vous avez d'ailleurs jugé qu'un fonctionnaire était libre de collaborer à des journaux, même pour des articles politiques<sup>5</sup>.

On admettra cependant que l'autorité hiérarchique puisse pâtir de la critique de ses directives, fût-ce en dehors du service. C'est pourquoi l'on s'empresse de distinguer le respect des ordres hiérarchiquement reçus, et le loyalisme absolu envers une tendance politique.

## **B. Une loyauté dévoyée**

*Le Président de la République est le chef des armées*, nous dit la Constitution, ce qui en fait l'autorité suprême pour tous les gendarmes.

Mais nous ne sommes pas les thuriféraires du « gouvernement militaire » que redoutait tant Robespierre. Sans remettre en cause la subordination de la *Grande muette* au pouvoir politique, il est plus sage de confiner le devoir de réserve à la critique d'un ordre direct.

Or les travaux du requérant portaient sur une politique menée par le gouvernement. Il n'y questionnait aucunement l'injonction de son supérieur hiérarchique.

Les sanctions disciplinaires qui accompagnent le devoir de réserve ne sont pas là pour fondre dans un moule toutes les consciences. Ou bien il est entendu que tous les fonctionnaires changeraient de convictions à chaque élection.

Gardons nous donc d'identifier nos gouvernants avec l'Etat qu'ils servent, avec les lois, avec l'ordre.

---

<sup>3</sup> Paraphrasant Victor Hugo dans sa plaidoirie pour la défense de son fils lors du procès de *L'événement* (11 juin 1851, Cour d'assises de la Seine).

<sup>4</sup> Cons. const., 20 janvier 1984. V. aussi l'article 34 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968.

<sup>5</sup> CE, *Chobeaux*, 19 décembre 1919

Au XXI<sup>ème</sup> siècle, nous savons que les politiques sont contingentes, et c'est pourquoi nos contingents armés peuvent bien s'occuper de politique.

Le devoir de réserve ne peut être que celui « *exigé par l'état militaire* », c'est-à-dire le plus strictement indispensable au fonctionnement normal de l'administration<sup>6</sup>.

Confondre l'intérêt du service et celui du gouvernement, serait dévoyer le devoir de réserve. Seuls les emplois dits « à la discrétion du gouvernement », c'est-à-dire ceux éminemment politiques, supposent un loyalisme à toute épreuve.

Et ne voulons pas ici opposer vainement la loi d'Antigone à celle de Créon : cette interprétation du devoir de réserve repose sur le droit positif, envisagé à la lumière de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Déjà en 2003, la Cour de Strasbourg avertissait : « *Les autorités nationales ne peuvent pas s'appuyer sur le devoir de réserve pour faire obstacle à l'expression d'opinions* » : ce serait là une attitude voisine du détournement de pouvoir.

Aux yeux de ses supérieurs, le requérant était, comme Julien Sorel dans son séminaire, « *convaincu de ce vice énorme : il pensait, il jugeait par lui même, au lieu de suivre aveuglément l'autorité et l'exemple*<sup>7</sup> ». On ne devait pourtant pas mépriser son opinion.

Mais le droit au respect du tribun n'est pas, non plus, un privilège d'impunité. Le mutin doit être suspecté, et le cas échéant, sanctionné.

## **II. Le mutin sanctionné**

En cette matière comme souvent, votre jurisprudence a devancé le législateur, éclairant son choix d'une vision résolument moderne du devoir de réserve.

En censurant, en 2000, l'exigence d'une autorisation *a priori* avant toute publication d'un écrit « *risquant de manifester une opposition ou des critiques à l'égard de l'action du gouvernement*<sup>8</sup> », vous avez condamné les suspicions exacerbées.

Vous avez refusé qu'on répudie toute critique constructive, préférant rallier la conception européenne de la « *baïonnette intelligente* ».

La loi du 24 mars 2005 portant réforme du Statut général des militaires a depuis entériné votre interprétation. Il s'agit donc désormais d'apprécier au cas par cas, *a posteriori*, si les soupçons sont excessifs d'une part, et si la répudiation n'est pas abusive de l'autre.

---

<sup>6</sup> CE, *Ministre des armées c/ Hocdé*, 3 janvier 1962

<sup>7</sup> Stendhal, *Le Rouge et le Noir*, Première partie

<sup>8</sup> 29-12-2000, *Syndicat Sud Travail*

## A. Une suspicion excessive

L'appréciation *in concreto* intègre évidemment le sens des propos mis en cause, qui ne perturbent dans notre cas aucunement le fonctionnement du service public, mais au contraire participent de la défense du corps auquel appartient le requérant.

Il convient cependant de s'intéresser plus globalement à la situation du gradé, et notamment aux responsabilités qu'il assume dans la vie sociale : on a déjà mentionné à cet égard son état de chercheur.

On opposera sans doute qu'il avait reçu l'ordre de ne pas entrer en contact avec la presse.

Quoique vous refusiez habituellement de contrôler ce type de mesure d'ordre intérieur, il vous appartient de vérifier si la désobéissance à pareille injonction n'était pas imposée par la loi elle-même.

En effet l'article 8 du Statut général des militaires empêchait qu'il fût ordonné « *d'accomplir des actes qui sont contraires aux lois et aux conventions internationales* ».

Autant dire que la Convention européenne « *ne s'arrête pas aux portes des casernes*<sup>9</sup> » !

Ainsi aucun colonel ne pourrait-il enjoindre à son lieutenant de torturer un ennemi captif, en infraction avec l'article 3 de cette Convention.

S'engager dans l'armée conduit à obéir. Pas à tout approuver. C'est pourquoi vous aviez refusé que l'administration tînt compte des tendances politiques pour prendre une décision contre un de ses agents<sup>10</sup>. La liberté de conscience est même protégée par l'article 225-1 du Code pénal.

Mais qu'est-ce que la liberté d'opinion sans le droit de s'exprimer ? Le général Pâris de Bollardière se serait-il satisfait de désapprouver la torture en Algérie sans pouvoir la dénoncer ?

La liberté d'expression n'admet pas « *l'ingérence d'autorités publiques* », selon l'article 10. Des limites à cette liberté peuvent être imposées, mais en cela seulement qu'elles « *constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale ou à la défense de l'ordre* ».

Dans une société démocratique, on ne soutiendra pas que le débat sur l'opportunité de rattacher les gendarmes au ministère de l'intérieur met en danger la sécurité nationale.

Quand bien même le requérant eût outrepassé son devoir de réserve, l'atteinte n'est pas disproportionnée comparée à l'importance que revêt la liberté d'expression. Les soupçons à son encontre ne sont pas raisonnables : sa répudiation est abusive.

---

<sup>9</sup> CEDH, *Matelly*, 2003

<sup>10</sup> CE, *Durrieu*, 24 avril 1963

## B. Une répudiation abusive

Le Statut général des militaires prévoit depuis 2005 une nouvelle échelle des peines. Les punitions disciplinaires comme le blâme, les sanctions professionnelles, et enfin les mesures statutaires, parmi lesquelles la radiation est la plus grave.

L'article de recherche cosigné constitue-t-il une insuffisance professionnelle justifiant la radiation des cadres ? Ce licenciement est une véritable répudiation, une mise au banc de l'armée, le corps social que le requérant s'était choisi. Rarement militaire aura été si sévèrement sanctionné.

Revenons quelques années en arrière. Le 19 avril 1999, sur la plage de Cala dorso au sud d'Ajaccio. Au milieu de l'incendie qui ravage la paillote *Chez Francis*, quelque chose ne brûle pas.

Les pyromanes ont signé leur forfait : un *pin's* ! aux couleurs de la gendarmerie nationale. Mis en examen, l'incendiaire en chef écope en outre... d'une permission ! Toutes proportions gardées – il s'agit certes d'un exemple corse – la comparaison avec notre gendarme radié pour ses travaux de recherche peut et doit surprendre.

Vous êtes aujourd'hui juge du manifeste, de l'évidence.

Vous ne seriez satisfait qu'avec la certitude intangible de la légalité du décret attaqué. Or la sanction qu'il inflige apparaît au regard de la jurisprudence et dans une approche concrète, parfaitement disproportionnée.

**Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs**, « *il est vrai que parfois les militaires, s'exagérant l'impuissance relative de l'intelligence, négligent de s'en servir*<sup>11</sup> ».

Faut-il les condamner lorsqu'ils démentent le général de Gaulle ? Faut-il confondre subordination et servilité, sujétion et silence ? Mais sans la liberté de blâmer, il n'est point de... silence respectueux.

La présomption tenace que la discipline et l'autoritaire convainquent davantage que la liberté recule dans toute l'Europe. Si l'on veut autre chose qu'une armée panurgique, où le psittacisme le dispute à la résignation, il faut laisser s'épanouir le débat, non pas au sein des rangs – où la discipline continuera de régner – mais après qu'ils sont rompus.

Si votre décision musèle l'armée, elle en fait l'otage auquel écrivait Saint-Exupéry, elle « *refuse les contradictions créatrices [...] et fonde pour mille ans, en place d'un homme, le robot d'une termitière. L'ordre pour l'ordre châtre l'homme de son pouvoir essentiel, qui est de transformer et le monde et soi-même.*<sup>12</sup> »

Et qui prétendra que les lumières d'un commandant-chercheur au CNRS sont un danger pour la patrie ? Vous suspendrez le décret.

---

<sup>11</sup> Charles de Gaulle, *Le fil de l'épée*

<sup>12</sup> Antoine de Saint-Exupéry, *Lettre à un otage*, chap. V.